



ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE (OCI)

**INSTITUT DE NORMALISATION ET DE METROLOGIE POUR LES PAYS
ISLAMIQUES (INMPI)**

DIRECTIVES GENERALES SUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL

**Préparé par:
Réseau de l'OCI pour la Sécurité et la Santé au
Travail (OIC-OSHNET)**

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	2
1. OBJECTIF	3
2. REFERENCES NORMATIVES	3
3. TERMES ET DEFINITIONS	3
4. EXIGENCES GÉNÉRALES DE LA SECURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL.....	4
5. EVALUATION DES RISQUES.....	5
6. FORMATION SUR LA SECURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL	6
7. FACTEURS PHYSIQUES	6
7.1 Bruit.....	7
7.2 Vibration.....	7
7.3 Confort Thermique.....	7
7.4 Éclairage	8
7.5 Poussière	8
7.6 Ventilation	8
7.7 Radiation	9
8. FACTEURS CHEMIQUES	9
8.1 Incendies et Explosions	10
8.2 Matériaux Amiantés (ACM).....	10
9. FACTEURS BIOLOGIQUES.....	10
10. ERGONOMIE	11
11. MACHINERIE ET OUTILS MANUELS	11
11.1 Machinerie	11
11.2 Outils Manuels.....	12
12. SÉCURITÉ DE TRAVAIL EN HAUTEUR	12
13. URGENCE	13
14. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	14

AVANT-PROPOS

Cette directive a été préparée par le Réseau de l'OCI pour la Sécurité et la Santé au travail (OCI OSHNET), selon l'Action Appropriée Stipulée dans le Cadre de l'OCI pour la coopération sur le travail, l'emploi et la protection sociale (cadre), adoptés par la Résolution concernant la Coopération sur le Travail, l'Emploi et la Protection Sociale entre les États Membres de l'OCI à la Deuxième Session de la Conférence Islamique des Ministres de Travail, tenue du 25 au 26 avril 2013, à Bakou, la République d'Azerbaïdjan.

Pour ceci, le SESRIC a conjointement organisé avec l'Institut de Normalisation et de Métrologie pour les Pays Islamiques (INMPI), la Banque Islamique de Développement (BID) et le Ministère de la Sécurité de Travail et Sociale de la Turquie un atelier sur la « Sécurité au Travail et les Règlements et les Normes de Santé » le 4 mai 2014 avec la participation des Services de Sécurité du Travail et d'Hygiène des Pays Membres de l'OCI. L'atelier a mis à jour le projet de la sécurité au travail et les règlements et les normes de la santé (SST), qui a été préparée par la Direction Générale de la Santé et Sécurité Professionnelle du Ministère de la Sécurité de Travail et Sociale de la République de Turquie, le SESRIC et l'Institut de Normalisation et de Métrologie pour les Pays Islamiques (INMPI). L'atelier a également exploré les moyens pour l'adoption et l'application des règlements et des normes internationaux d'OSH et pour populariser les normes professionnelles de santé et sécurité en ce qui concerne les projets financés par les institutions compétentes de l'OCI en conformité avec la Déclaration de Baku adoptée par la Deuxième Session de la Conférence Islamique des Ministres de Travail.

Le cadre d'avant-projet a été alors soumis à la Première Réunion de Comité de Direction pour l'Exécution du Cadre de l'OCI pour la Coopération sur le Travail, l'Emploi et la Protection Sociale tenue à Bakou, République d'Azerbaïdjan, du 17 au 18 juin 2014. Le Comité a noté les Orientations sur la Sécurité et la Santé au Travail à cet égard, le Comité a demandé la Direction Générale de la Santé et Sécurité Professionnelle du Ministère de la Sécurité de Travail et Sociale de la République de Turquie, du SESRIC et de l'INMPI pour mener le projet des normes de l'OCI-OSHNET à bonne fin. Le Comité a également accepté de soumettre les Orientations sur la Sécurité et la Santé au travail au 3ème ICLM qui a été programmée pour être tenue à Jakarta, Indonésie.

Le cadre révisé a été partagé avec les autorités d'OSH des Pays Membres de l'OCI pour rassembler tous les points de vues ou commentaires, et puis a été incorporé et mené à bonne fin par le Réseau de l'OCI pour la Sécurité et la Santé au Travail (OCI OSHNET) à soumettre au 3ème ICLM en 2015.

Le Réseau de l'OCI pour la Sécurité et la Santé au Travail est un Réseau Transnational parmi les institutions locales, nationales et régionales semblables opérant dans le Domaine Public et Civil, sous le cadre du Programme de Formation Professionnelle dans les Pays Membres de l'OCI (OCI-VET). Il a été démarré en mai 2011 à Ankara, Turquie, en conformité avec la recommandation des institutions de la SST, et suivant les efforts déjà exercés dans le secteur de la Sécurité et la Santé au Travail, dans le but d'établir une collaboration plus proche pour partager les connaissances et les expériences, diriger la recherche et la formation commune, et organiser de nouvelles initiatives, projets et programmes dans le domaine d'OSH

DIRECTIVES GÉNÉRALES DE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

1. OBJECTIF

L'Objectif de cette directive est de normaliser le niveau de la Sécurité et la Santé au Travail (SST) dans tous les pays de l'OCI.

Cette Directive s'applique à tous les secteurs d'activité, à la fois public et privé (industriels, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, loisirs, etc.).

Dans ce cas, la sécurité et la santé des travailleurs des membres de l'OCI doit être assurée autant que possible à la lumière des objectifs de la présente directive.

Cette norme n'est pas destinée à la certification, la réglementation ou l'utilisation contractuelle.

2. REFERENCES NORMATIVES

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de cette norme.

- Guide 73 de l'ISO / CEI, Gestion des Risques - Vocabulaire - Directives d'utilisation dans les normes
- ISO 31000, Gestion des Risques - Principes et directives
- BS OHSAS 18001: 2007 - Systèmes de gestion de la Santé et la Sécurité au Travail

3. TERMES ET DEFINITIONS

Pour les fins de la présente Norme, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

Employé: Une personne qui travaille pour un employeur public ou privé et reçoit une rémunération en salaire, traitement, commission, pourboires ou paiement en nature.

Employeur: Une personne qui exploite sa propre entreprise économique, ou se livre indépendamment dans une profession ou un métier, et engage un ou plusieurs employés.

Danger: Toute source de dommages potentiels, des dommages ou des effets néfastes sur la santé des employés ou le lieu de travail lui-même sous certaines conditions de travail.

Risque: La possibilité d'avoir des pertes, des blessures ou d'autres conséquences néfastes provenant de la présence d'un danger.

Lieu de travail: Tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont sous le contrôle d'un employeur tel que défini ci-dessus.

4. EXIGENCES GENERALES DE LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL

A. Les exigences générales de la Sécurité et la Santé au Travail (SST) sont les suivantes:

- a) Il doit y avoir une politique Nationale en matière de SST approuvée par les autorités compétentes sur les lieux de travail.
- b) Les maladies professionnelles, les accidents de travail et les quasi-accidents qui prennent lieu près du lieu de travail doivent être consignés et portés à la connaissance des autorités compétentes.
- c) Des équipements de travail appropriés doivent être fournis aux employés pour effectuer leur travail.
- d) La surveillance de la sante des employés doit être effectuée selon la nature des travaux confiés.
- e) Les sols doivent être faits de matériaux plats et antidérapants.
- f) Les voies de passage des véhicules et des piétons doivent être clairement séparées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.
- g) Les conditions appropriés doivent être prévues pour les employés vulnérables (personnes handicapées, jeunes salariés, les femmes enceintes, etc.) dans les lieux de travail.
- h) La signalisation des risques et consignes de sécurités appropriés doit être mise à disposition des employés dans les lieux de travail.
- i) Des formations nécessaires sur l'usage des équipements du travail et les équipements de protection individuelles doivent être fournies.
- j) Une équipe professionnelle, dont les noms des membres peuvent être accessibles par tous, doit être chargée de la santé et la sécurité dans le lieu de travail.
- k) Toutes les informations relatives au es risques professionnels, aux mesures de prévention, aux règles d'urgence et plan d'évacuation en cas d'incident grave doivent être affichées de façon très visible.
- l) Les équipements de premiers soins tels que les trousse et salles de premiers soins, le cas échéant, doivent être prévues. Tous les lieux de travail doivent former suffisamment de secouristes, selon le nombre d'employés dans le lieu de travail, et de veiller à ce que les équipes médicales sont disponibles sur le lieu de travail en cas de besoin.
- m) Considérant que l'information, le dialogue et la participation équilibrée sur la sécurité et la santé au travail doit être développée entre les employeurs et les travailleurs et ou leurs représentants avec les moyens de procédures et instruments appropriés, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

- n) Il est également important d'entreprendre une inspection périodique des équipements de travail par des professionnels et / ou des entreprises qualifiées.

B. Les exigences de la Sécurité et la Santé au Travail (SST) pour les employeurs :

- a) L'employeur a la responsabilité d'assurer la sécurité et la santé des employés dans tous les aspects liés au travail. Dans ce cadre; l'employeur doit prévenir les risques professionnels, fournir l'organisation nécessaire, les outils et l'ajustement des mesures de santé et de sécurité en fonction de l'évolution des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.
- b) L'employeur doit fournir une plate-forme pour que le représentant d'ouvrier et le représentant d'employeur se repose ensemble et pour discute toute la question de la SST sur le lieu de travail.
- c) Les résultats du contrôle sanitaire ne doivent pas être employés au détriment ou contre le statut d'emploi des employés.
- d) les employeurs doivent prendre des mesures de préventions collectives à titre prioritaire aux mesures de protection individuelle.
- e) les employés doivent être accordés le droit de quitter le lieu de travail en cas de danger imminent qui pourrait menacer leurs vies ou leurs santés.

C. les exigences de la Sécurité et la Santé au Travail pour les Employés :

- a) l'aptitude des employés concernant le travail doit être pris en considération.
- b) Les employés doivent être munis d'équipements de protection individuelle (EPI) approprié à la nature du travail.
- c) Les employés seront requis d'agir conformément à la formation et aux instructions données par l'employeur.
- d) Les mécanismes compensatoires seront en place au niveau national pour des employés blessés ou souffrants des maladies professionnelles.

5. EVALUATION DES RISQUES

L'évaluation des risques est la somme de tous les processus qui sont effectuées afin d'identifier les dangers qui peuvent exister dans un milieu de travail ou peuvent venir de l'extérieur, pour analyser et classer les facteurs qui causent les dangers transformés en risques et déterminer les précautions qui doivent être prises.

L'évaluation des risques doit être effectuée par les employeurs ou il doit la déléguer pour être effectuée par un expert. L'évaluation des risques doit se faire avec la coopération des employés et d'autres experts et doit être révisé et mis à jour

en un temps régulier d'une période. L'évaluation des risques doit être à la fois qualitative et quantitative.

En prenant les précautions nécessaires pour éliminer les risques établis lors de l'évaluation des risques, l'employeur assure le recrutement nécessaire. La hiérarchie qui doit être suivie sous l'objectif de l'évaluation des risques est:

- a) Les risques au lieu du travail doivent être d'abord évités et ils doivent être éliminés à la source.
- b) Si l'élimination n'est pas possible, la substitution d'un dangereux avec moins dangereux doit être fait.
- c) Si la substitution n'est pas possible, les mesures de contrôle techniques et administratives seront appliquées.
- d) L'EPI approprié doit être utilisé, comme dernier recours, afin de minimiser les effets négatifs des risques.

6. FORMATION SUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL

L'employeur doit fournir aux employés à la fois la formation fondamentale en matière de SST et une formation professionnelle particulière appropriée à la nature du travail effectué. Dans ces formations:

- a) L'analyse de besoin de formation devrait être exécutée selon le besoin avant d'effectuer le travail. Le résultat de l'évaluation des risques peut être employé dans cette analyse
- b) Les connaissances, les compétences, les comportements et les attitudes des employés sur les questions de sécurité et de santé au travail doivent être prises en compte.
- c) Les insuffisances des stagiaires doivent être prises en considération lors de la détermination des matières du programme de formation pour une formation efficace.
- d) La formation doit être évaluée à la fin. Selon les résultats de l'évaluation, des changements dans le programme de formation doivent être pris ou la formation doit être renouvelée.
- e) Si le processus ou l'emplacement du lieu de travail est changé, les formations doivent être renouvelées.

7. FACTEURS PHYSIQUES

La hiérarchie des risques doit être appliquée principalement dans les lieux de travail. En outre, l'employeur doit prendre les précautions suivantes:

- a) Les machines ou les bancs de travail doivent être maintenus à des intervalles réguliers.
- b) Les employés exposés à des risques physiques dans les lieux de travail doivent être formés et les informations résultant de ces risques doivent leur être communiquées. Les formations doivent porter notamment sur:
 1. La nature de ces risques,
 2. Les mesures prises pour éliminer ou réduire au minimum les risques résultant du risque, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent,
 3. Les valeurs limites d'exposition de la législation nationale,

4. L'utilisation correcte des EPI,
5. Pourquoi et comment détecter et signaler les signes de détérioration de l'exposition physique des facteurs des risques,
6. Les circonstances dans lesquelles les employés ont droit à une surveillance de la santé et le but de la surveillance de la santé.

En outre, les obligations générales énoncées ci-dessus, l'employeur doit prendre des précautions supplémentaires pour éliminer ou réduire les facteurs des risques physiques qui peuvent être examinés sous sept rubriques comme suit:

7.1 Bruit

Les exigences minimales pour les employés afin d'être protégés contre les risques de sécurité et de santé, en particulier de ceux liés à l'exposition au bruit sont donnés comme suit:

- a) Afin d'éviter le son de se propager dans l'air, les matériaux absorbant le son doivent être utilisés sur la superficie des installations au lieu de travail.
- b) Le cas échéant, la distance entre la source de bruit et la personne exposée doit être augmentée.
- c) Les machines bruyantes seront incluses à un niveau pratiquement raisonnable.
- d) L'entretien approprié des machines et de l'équipement sera fait de façon régulière.
- e) Le dispositif de protection auditive sera utilisé afin de réduire au minimum les effets inverses du bruit.

7.2 Vibration

L'employeur remplit les exigences minimales pour les employés afin de se protéger contre les risques de sécurité et de santé qui pourraient être causés par l'exposition à des vibrations mécaniques. Dans ce contexte:

- a) Un calendrier de travail adéquate, contenant des pauses suffisantes doit être planifié et appliqué.

7.3 Confort Thermique

L'employeur remplit les exigences minimales pour les employés afin de fournir des lieux de travail présentant de bonnes conditions de confort thermique. Dans ce contexte:

- a) Les conditions de confort thermique en milieu de travail doivent être d'une manière qui ne dérange pas les employés et ne nuise pas à leur situation physique et psychologique.
- b) Les dispositifs utilisés pour le chauffage et le refroidissement doivent être placés d'une manière qui ne dérange pas les employés et ne crée pas de risque d'accidents. Ils doivent être entretenus et vérifiés régulièrement.

- c) En ce qui concerne la nature du travail, en cas de travail continu dans des environnements extrêmement chauds ou froids, des fenêtres et des lumières de toit, afin d'éviter les effets négatifs de la lumière du soleil, devraient être fournis.
- d) L'échange approprié de l'atmosphère approprié à la tâche et conditions environnementales seront fournis

7.4 Éclairage

L'employeur fournira une illumination suffisante pour que les employés effectuent le travail sans risque. Dans ce contexte les lieux de travail doivent être suffisamment éclairés par la lumière du jour. Dans les cas où la valorisation de la lumière du jour n'est pas possible ou pendant le travail de nuit, la lumière artificielle doit être prévue pour un éclairage adéquat.

7.5 Poussière

L'employeur remplit les exigences minimales pour les employés afin de se protéger contre les risques de sécurité et de santé qui pourraient être causés par l'exposition à la poussière. Dans ce contexte:

- a) L'eau doit être utilisée à des endroits où la poussière se disperse. (Méthode de travail humide aqueuse).
- b) Une ventilation adéquate doit être fournie.
- c) Le PPE approprié sera fourni et l'employeur assurera l'utilisation appropriée du PPE
- d) L'exposition des employés doit être surveillé et documenté régulièrement.
- e) Les chambres de haute pression d'air doivent être placées entre des pièces de dispersion de poussière et anti-poussière; le passage de particules de poussière à la partie anti-poussière doit être évité.
- f) L'examen médical pré-emploi et périodique des employés doivent être effectués.

7.6 Ventilation

Concernant des gaz, la poussière et l'odeur existant dans l'environnement de travail, la ventilation adéquate seront fournies. L'air ambiant sera changé selon la nature du travail périodiquement.

Pour les environnements où les travaux émettant la poussière, la brume et la vapeur sont menés à bien, les cheminées et les événements de la capacité pour extraire ceux seront fournis et dans les cas où ces précautions ne sont pas suffisantes, d'autres précautions techniques, selon la nature du travail effectué, seront pris.

Sur les lieux de travail où le gaz et la fumée surgissant suffoquant, toxique ou irritant, l'installation de ventilation sera conçue pour protéger la santé des employés et des masques et tout autre équipement de protection, selon la nature du travail effectué, seront fournis.

7.7 Radiation

L'employeur remplit les exigences minimales pour les employés afin de se protéger contre les risques de sécurité et de santé qui pourraient être causés par l'exposition aux rayonnements, si elle existe. Dans ce contexte:

- a) Tous les lieux de travail travaillant avec des substances radioactives doivent être étiquetés en utilisant le texte suivant «Attention-Substance Radioactifs».
- b) Tous les équipements en contact avec des matières radioactives doivent être étiquetés avec le symbole "Radiation".
- c) Les lieux de travail exploitant des substances radioactives doivent être convenablement ventilés.
- d) Les procédures détaillées liées au travail avec des substances radioactives doivent être préparés et disponibles au lieu de travail (ex. laboratoires).
- e) Les déchets radioactifs doivent être collectés avec des collecteurs de déchets imperméables et conservés dans des armoires à verrouilles/placards ou des chambres.
- f) Seul le Personnel autorisé à travailler avec des substances radioactives doit accéder aux armoires fermées à clé ou les chambres.
- g) Tous les employés travaillant avec le rayonnement et les substances radioactives seront équipés de moniteurs de rayonnement appropriés, le PPE approprié aussi bien que seront subis des examens médicaux périodiques réguliers

8. FACTEURS CHEMIQUES

La hiérarchie des risques doit être appliquée principalement dans les lieux de travail. En outre, l'employeur doit prendre les précautions.

Tout en travaillant avec des substances chimiques, les précautions à prendre pour éviter l'exposition de l'employé, quand ce n'est pas possible, les précautions pour minimiser l'exposition et pour les employés afin d'être protégés contre les dangers créés par les produits chimiques doivent être prises.

Les précautions sont respectivement:

- a) Maintenir le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés, au niveau minimum possible.
- b) Étiquetage des produits chimiques conformément aux normes nationales et internationales telles que la CFPI et Fiches de Données de Sécurité (FDS) et informer les employés sur les risques chimiques par le marquage des substances chimiques.
- c) La formation des employés sur l'utilisation de l'information disponible sur SDS, les pratiques de sécurité au travail et l'utilisation appropriée de l'EPI.
- d) Fourniture de l'appareillage de secours en cas d'exposition accidentelle

L'employeur doit également s'assurer que les employés qui sont exposés à des facteurs de risque chimiques au travail égal ou supérieur à l'exposition des valeurs inférieures d'action reçoivent des informations et une formation relative aux risques résultant de l'exposition. Les formations doivent porter notamment sur:

- a) Les dispositions d'urgence,

- b) Les résultats de l'évaluation des risques,
- c) Les agents chimiques dangereux présents au lieu de travail avec accès aux SDD,
- d) La formation sur les précautions appropriées et sur les mesures de protection personnelles et collectives qui doivent être prises.

L'employeur doit déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si oui, les risques de nuire à la sécurité et la santé des employés en raison de la présence de ces agents chimiques doivent être définis en tenant compte des éléments suivants:

- a) Les propriétés dangereuses des produits chimiques,
- b) Les Informations sur la sécurité et la santé qui doivent être fourni par le fournisseur,
- c) Le niveau, le type et la durée d'exposition,
- d) Les circonstances de travail avec ces agents, y compris leur quantité,
- e) Les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques figurant dans la législation nationale,
- f) L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre,
- g) S'il s'avère que l'utilisation du produit chimique dans le processus peut risquer la blessure à la santé de l'employé, l'employeur fournira le contrôle sanitaire.

8.1 Incendies et Explosions

Afin d'éviter et de contrôler les incendies et les explosions résultant de l'inflammation de produits chimiques ou de gaz inflammables:

- a) Les inflammables doivent être stockés à l'abri des sources d'inflammation, les entrées, les sorties et les systèmes de ventilation.
- b) L'environnement au milieu de travail doit être équipé d'un nombre suffisant de dispositifs d'extinction appropriés
- c) Des panneaux d'avertissement doivent être placés au niveau des zones de risque d'incendie
- d) Les employés doivent être formés à travailler avec des substances inflammables et répondre à l'incendie.

8.2 Matériaux Amiantés (ACM)

L'utilisation de matériaux contenant de l'amiante doit être évitée dans la construction de nouveaux bâtiments ou dans des activités de restauration ou de rénovation comme un nouveau matériel conformément aux normes les plus strictes.

Afin d'être protégé contre des effets sur la santé d'exposition d'amiante pendant le retrait, la destruction, la réparation et l'entretien, toutes les précautions nécessaires et cruciales seront prises.

9. FACTEURS BIOLOGIQUES

Les facteurs biologiques sont les micro-organismes et la culture cellulaire qui peut causer une infection, une allergie ou empoisonnement, y compris ceux qui sont génétiquement modifiés.

Afin d'éviter et de réduire les risques causés par des facteurs biologiques, l'utilisation d'agents biologiques nocifs doit être abstenue et ces agents nocifs doit être substitué par des agents moins dangereux. Où cette substitution n'est pas possible, les précautions nécessaires doivent être prises pour maintenir le risque d'exposition aussi bas que possible.

10. ERGONOMIE

Plusieurs blessures et maladies dues à des facteurs ergonomiques sont largement considérées dans la vie professionnelle pour de nombreuses professions. Le surmenage mental et/ou physique, la manutention manuelle de charges lourdes, les mauvaises postures lors d'une intervention, les mouvements répétitifs pendant des périodes prolongées peuvent être considérés pour illustrer ces facteurs ergonomiques. Afin d'éliminer et/ou atténuer les risques dus à des facteurs ergonomiques;

- a) Le milieu de travail doit être conçu à l'égard de mesures anthropométriques appropriées pour les employés actuels et futurs.
- b) En fournissant les postes de travail répondant aux exigences des tâches accomplies, mauvaises postures doivent être évitées et des mesures correctives doivent être prises. Des postes de travail réglables, lorsque cela est possible et réalisable, doivent être fournies.
- c) L'organisation du travail doit être établie de manière à éliminer la nécessité d'une manutention manuelle de matériaux lourds, ou pour la réduire autant que possible.
- d) Les outils et aides mécaniques appropriés qui réduisent les efforts manuels et le temps d'attente et améliorer les postures doivent être employées.
- e) Les pauses d'une longueur suffisante pour les employés doivent être autorisées pendant les heures de travail.
- f) La rotation des postes doit être effectuée en particulier pour les tâches qui nécessitent des mouvements répétitifs dans des postures constants ou la manutention manuelle de charges lourdes.

11. MACHINERIE ET OUTILS MANUELS

11.1 Machinerie

L'employeur prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que l'équipement de travail, rendu disponible aux employés ou aux travailleurs non-salariés sur le lieu de travail convient au travail pour être effectué ou correctement adapté dans ce but et peut être employé par des employés ou des travailleurs non-salariés, sans affaiblissement à leur sécurité ou santé.

Les règles à suivre dans le cadre de l'utilisation de machinerie:

- a) Les machines doivent être utilisées jusqu'à l'atteint de l'objectif visé comme il est précisé par le producteur.

- b) L'exploitant doit recevoir une formation sur l'utilisation des machines et être informé des mesures de sécurité et les pratiques de travail sécuritaires.
- c) La machine doit avoir des boutons d'urgence suffisamment et correctement situé et le personnel doit être informé sur la façon d'utiliser ces boutons.
- d) Les équipements de travail portant le risque de vol ou de chute d'objets doit être équipé de dispositifs de sécurité appropriés pour éliminer ces risques.
- e) La charge maximale de l'équipement de levage doit être marquée visiblement.
- f) La méthode de travail approprié doit être sélectionné selon des dispositifs appropriés de levage pertinentes pour le type, la forme et d'autres caractéristiques physiques de charge qui doit être levée par l'équipement de levage.
- g) Toutes les parties en mouvement, en rotation et en déplacement transversale doivent être recouverts de protections de la machine.
- h) Des machines électriquement actionnées seront mises à terre
- i) Les Machines libérant de la poussière, gaz, vapeur, etc. doivent être équipés de systèmes de ventilation appropriées.
- j) La réparation, l'entretien et le nettoyage ne doivent pas être effectuées que si la machine est arrêtée.
- k) Le travail effectué avec la machine ne doit pas exposer l'employé aux vibrations au-dessus de la valeur limite déterminée.
- l) Seuls les opérateurs seront autorisés à entrer dans les cabines de l'opérateur dans tous les types d'équipements de travail.
- m) Les contrôles périodiques des machines doivent être fournis.

11.2 Outils Manuels

Les outils manuels comprennent une grande variété de dispositifs non alimentés comme les clés, les pinces, les marteaux et les tournevis. Ces outils peuvent sembler inoffensifs, mais ils sont connus comme la cause de nombreuses blessures.

Les règles à suivre tout en utilisant un outil manuel:

- a) Le type et la taille correct de l'outil pour le travail doivent être utilisés.
- b) Tout travail ne doit pas être fait avec les mains grasses ou huileuses.
- c) Les bords tranchants et les outils pointus doivent être manipulés avec soin.
- d) Tout travail petit et court doit être assuré avec un étau ou une pince.
- e) Les outils qui sont craquelées ou en vrac ne doivent pas être utilisés.
- f) La lime ne doit pas être utilisée sans une poignée.
- g) Les outils ne doivent pas être utilisés pour les emplois auxquels ils ne sont pas destinés.

12. SÉCURITÉ DE TRAVAIL EN HAUTEUR

Le travail en hauteur est défini comme tout travail effectué à une différence d'altitude et où les blessures et la perte de vie due à la chute sont possibles. Tout en travaillant à la hauteur;

- a) La sécurité des employés est principalement assurée par des mesures de protection collective tels que les plates-formes, échafaudages, des filets de sécurité, les sacs gonflables, des garde-corps de sécurité.

- b) Des mesures de protection personnelle pour la prévention des chutes qui sont adaptées à la nature des travaux en cours d'exécution doivent être prises dans les situations où les mesures de protection collective ne peuvent pas éliminer le risque de chutes, ne sont pas applicables, peut entraîner plus de risques, ou est nécessaire d'être retiré temporairement.
- c) Des mesures doivent être prises pour empêcher les employés de tomber dans ouvertures sur le sol et les ouvertures entre les composants structurels verticaux.
- d) Des glissières de sécurité à être utilisé doit comporter un rail, un demi rail ou d'autres éléments de protection latérale pour fournir la même protection et une plinthe pour empêcher les matériaux de tomber. La plate-forme de terrasse doit être complètement recouverte.

13. URGENCE

L'Urgence est un événement qui peut avoir lieu dans l'ensemble du lieu de travail ou une partie du lieu de travail nécessitant les premiers secours, l'intervention, les premiers soins ou les incidents d'évacuation tels que l'incendie, l'explosion, le déversement de produits chimiques dangereux et les catastrophes naturelles.

Les dispositions qui doivent être prises en compte en cas d'urgence sont:

- a) Les urgences probables doivent être identifiés à l'avance par l'évaluation des situations d'urgence qui peuvent affecter les employés et l'environnement de travail (catastrophes naturelles, incendie, explosion, sabotage, intoxication alimentaire, d'autres urgences identifiées à la suite de l'évaluation des risques, etc.). Dans la détermination de ces situations d'urgence; l'environnement de travail, les matériaux utilisés, l'équipement de travail et les conditions environnementales doivent être gardés à l'esprit.
- b) Les Mesures pour prévenir et limiter les effets négatifs des situations d'urgence doivent être prises.
- c) Des exercices d'urgence doivent être effectués périodiquement pour accroître la préparation aux situations d'urgence.
- d) Un plan d'action d'urgence qui comprend des opérations, des processus, des informations et des actions axées sur la pratique en cas d'urgence doit être établi. Dans ce plan:
 1. Les situations d'urgence probables,
 2. Des mesures préventives et restrictives doivent être prises,
 3. Les méthodes des premiers secours,
 4. Les plans d'évacuation qui sont préparés pour être accrochés dans différents endroits du lieu de travail,
 5. Les équipes de secours et les formulaires d'exercice doivent être impliqués.
- e) Le plan d'action d'urgence doit être révisé en prenant en considération les résultats des exercices d'urgence et l'éventuelle déficience au cours

du travail de routine. Même s'il n'existe aucuns changements et obligations, le plan d'action d'urgence doit être actualisé périodiquement.

- f) Les issues et les portes de secours doivent être organisées correctement. L'évacuation doit être déroulée sereinement dans les situations d'urgence éventuelles avec l'aide du marquage et d'éclairage.
- g) Les dispositions nécessaires qui prévoient la communication avec les autres agents particulièrement en matière de premiers soins, premiers secours, sauvetage et lutte contre les incendies doivent être effectuées.
- h) Les systèmes d'alarme et de détection, les systèmes d'extinction d'incendie, les équipements d'extinction d'incendie et autres équipements d'urgence doivent être disponibles. L'équipement doit être visible et facilement accessible.
- i) Pour répondre aux situations d'urgence, un nombre suffisant de salariés équipés et formés à la prévention, la protection, l'exercice d'urgence, lutte contre l'incendie, premiers soins etc. doit être affecté en tenant compte de la taille de l'entreprise et ses risques particuliers, le type de travail, le nombre de salariés et en considérant d'autres personnes dans le lieu de travail.

14. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les EPI comprend tous les dispositifs de protection, les outils et les matériaux utilisés par les employés et fabriqués afin de protéger les employés contre les risques résultant des travaux étant menés affectant la sécurité et de la santé. Les EPI approprié doit être fourni aux employés selon la nature du travail.

Tous les EPI doivent;

- Prévenir les risques sans créer des risques supplémentaires.
- Être approprié pour les conditions de travail.
- Se conformer aux exigences ergonomiques et l'état de santé des employés.
- Être d'une taille appropriée et assez confortable pour la personne qui le porte.
- être fourni et maintenir pour l'ajustement du service

Reconnaissance des contributions:

Cette Directive a été préparée par le représentant des Pays Membres suivants de l'OCI et les Organes appropriés de l'OCI:

I-

République de la Turquie	République du Soudan
République Islamique d'Afghanistan	République du Yémen
République Islamique de Mauritanie	République du Kazakhstan
Malaisie	État de la Palestine
République Populaire Démocratique de l'Algérie	État du Qatar
République de l'Albanie	
République de l'Indonésie	
République de l'Irak	

II-

Le Centre de Recherches Statistiques, Économiques et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques (SESRIC)	l'Institut de Normalisation et de Métrologie pour les Pays Islamiques (INMPI)
---	---

